ART. 14 N° 211

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 211

présenté par M. Hetzel

ARTICLE 14

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les commissions professionnelles consultatives ministérielles disposent d'un délai maximal de six mois pour émettre leur avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du texte permet une refondation de l'élaboration et de la régulation des diplômes et titres professionnels. Le texte suggère ainsi d'harmoniser les règles et de supprimer les étapes lourdes existantes pour fluidifier les procédures.

Il apparaît donc essentiel de fixer un délai maximal pour permettre aux commissions professionnelles consultatives ministérielles de rendre leur avis sur la création, la révision ou la suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle. Porté à six mois, ce délai ôte en effet un frein réel à l'inscription de formations nouvelles au Répertoire National des Certifications Professionnelles.